L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN, 23 AOUT.

UN DISCOURS DU DUC D'AUMALE.—Les journaux français s'occupent beaucoup de l'incident suivant:

Mr Delisle a été nommé procureur général près la cour d'appel de Besançon. Mr l'avocat général Bailleul vient de faire le discours d'installation. Le duc d'Aumale assistait à la séance. Voici comment s'est exprimé Mr Bailleul:

Monseigneur,

Messieurs le premier président,

Messieurs,

La présence de Votre Altesse à cette audience solennelle est un honneur pour la cour au même temps qu'un grand précieux donné à la haute considération que mérite la justice.

Vous daignez, daignez écouter ce vœux, M. Delisle également donné du "Monseigneur" au général qui commande le 7e corps d'armée et qui ne manque aucune occasion de se produire.

A la distribution des prix du collége de Beauvais, M. le duc d'Aumale, prenant la parole après M. l'abbé Dubois, prononça un discours qui a été reproduit en ces termes:

Puisque aujourd'hui je vous parle "*ex cathedra*," laissez-moi vous dire un dernier mot. Quelques-uns d'entre vous commencent; d'autres ont, comme on dit, terminé leurs études. Que ces derniers ne prennent pas cette expression au pied de la lettre. On n'a jamais vos études. Plus on avance dans la vie, plus on trouve à apprendre.

Quand je sortis du collège, dit quelque part Charles Nodier, j'avais heureusement appris ce qu'on apprend rarement; j'avais appris....que je ne savais rien.

Tenez compte du tour d'esprit acentique, un peu paradoxal, de l'ingénieux et délicat académicien. Non; si limité que puisse être votre savoir à l'issue de vos classes, vous rapporterez du collège un grand enseignement; vous devrez en sortir avec l'habitude du travail et l'esprit de discipline.

L'esprit de discipline, qui n'exclut pas une juste fierté ne doit pas être confondu avec l'esprit de servitude. On vous rappelait tout à l'heure les mâles vertus des sociétés antiques. Regardez l'Allemagne: la discipline n'a jamais été plus ferme et plus respectée dans les armées romaines qu'aux plus beaux temps de la liberté de Rome. Elle s'est relâchée à mesure que le gouvernement de Rome devenait une cause de despotes. L'armée de César était moins disciplinée que celle de Scipion.

L'habitude du travail; c'est la loi de nos sociétés modernes. Nous lui sommes tous soumis, riches ou pauvres, agriculteurs ou soldats, magistrats, ouvriers, propriétaires. Et celui qui cesse de s'y soumettre, qu'elle que soit la place où Dieu l'ait fait naître, qu'il ait été, au début de la vie, bien ou mal traité par les caprices de la fortune, celui-là, dis-je, qui essaye de se soustraire, ne paye pas sa dette à la patrie.

La patrie! que vous en dire quand vous êtes encore pénétrés des accents qui ont ému tout cet auditoire? Jeunes et vieux, père et enfants, tous nous sentons battre nos cœurs à l'unisson quand on nous parle ainsi de la France.

Mr. Dubois a au vous peindre jusqu'aux rougeurs, aux espérances, aux douleurs, aux émotions de l'exilé, comme s'il les avait ressenties lui-même. Et quand il nous faisait à grands traits le tableau de cette terre si belle; de la "douce France," quand il vous rappelait toutes nos gloires, hélas! et nos malheurs, il me remettait au mémoire le cri d'un grand poète, saluant sa patrie au retour de l'exil:

Salve, cara Deo tellus, sanctissima, salve!

Saint, terre que Dieu chérit, que Dieu protége, même quand il lui envoie les plus cruelles épreuves, nation que Dieu relève chaque fois qu'il la frappe! terre généreuse! sainte par la gloire, sainte par le malheur!

Mes amis, aimez et servez la patrie!

Ayez foi en Dieu et foi dans la France!

CONSEILS A LA JEUNESSE.—Voici la conclusion du discours prononcé par Mr Martel, vice-président de l'Assemblée, qui présidait la distribution des prix du lycée Fontanes, et que le *Journal officiel* publie *in extenso*:

Travaillez, et songez sans cesse qu'il faut vous préparer, dans quelque rang que vous soyez placés, à être dignes un jour de la France. Cette France si illustre dans les annales du genre humain, si glorieuse par ses lumières et par son courage, aimez-la de toutes les puissances de votre âme.

Aimez-la, cette noble patrie qui veut énergiquement garder ses institutions et ses libertés, pour reconquérir sa place dans le monde: elle a le droit de compter sur le concours de tous ses enfants.

Travaillez donc sans relâche, afin de devenir dans la République, de bons, d'utiles, de vrais citoyens. Tous nos vœux, toutes nos espérances vous accompagnent! Votre génération qui s'élève remplacera bientôt la nôtre. Que ces nobles et pratiques pensées fortifient vos jeunes cœurs, qu'elles les entraînent comme elles ont soutenu et soutiennent encore vos pères au milieu des plus terribles épreuves!

Ces épreuves, que Dieu vous les épargne, puisqu'il nous les a fait subir, et que sous sa main miséricordieuse, les temps où vous vivez soient plus calmes que ceux où nous avons vécu.

UN NOUVEAU PROCÈS BAKER.—Le colonel Baker aurait-il fait école?

Voici encore un cas d'outrage à la pudeur dans un chemin de fer anglais. L'affaire s'est passée il y a quelques jours et va venir prochainement devant les assises du comté de Bedfort.

Le coupable, cette fois, n'est plus un officier supérieur, mais un simple décorateur, nommé Joseph Wooding.

La victime est une institutrice, Miss Elisabeth Brightman.

Contrairement à ce qui avait eu lieu dans le scandale précédent, la jeune fille n'était point seule dans le compartment avec son assaillant: elle était accompagnée d'une enfant de quinze ans, dont la présence n'a pu suffire à la protéger contre une odieuse tentative, favorisée par l'obscurité d'un tunnel.

Comme l'hôtelier de Croydon, Miss Brightman s'est vigoureusement et victorieusement défendue. Et son ombrelle s'est trouvée brisée dans la lutte.

VOL A L'AMÉRICAINE!—Un honorable négociant de la rue du Palais-Royal, M. B..., fabricant de chaînes en or, vient d'être la victime de deux audacieux escrocs, qui lui ont dérobé pour environ fr. 10,000 de marchandises dans les circonstances suivantes:

Le 27 juillet, deux individus se présentèrent chez lui en son absence, et prièrent sa femme de leur envoyer à leur hôtel, passage Violet, une certaine quantité de chaînes d'or à choisir. Ils laissèrent, à la dame B...., une carte ainsi conçue:

J. D. Conover and Co,
Jewellers,
Cor of fifth and Chesnut,
Philadelphia,
P. A.

J. W. Decker.

Muni de cette carte, M. B.... se rendit le lendemain à l'hôtel Violet, chez les deux étrangers qui prenaient toute affaire à vingt-quatre heures.

Le 29 juillet, le fabricant revint à trois heures chez ses nouveaux clients et soumit à leur choix soixante-douze chaînes de divers modèles qu'ils examinèrent avec soin. Puis, déclarant qu'ils les achetaient toutes, ils les firent placer, par petits paquets de trois et de cinq, dans une boîte en fer-blanc que l'orfèvre mit près de lui sur une table, tandis qu'il préparait sa facture.

Pendant qu'il écrivait, l'un des étrangers prit la boîte et la plaça sur un fauteuil; puis, quand la facture en double expédition fut terminée, les acquéreurs remirent au vendeur une boîte exactement semblable à la première et le prièrent de la ficeler et de la cacheter avec du ruban et de la cire rouge qu'ils lui donnèrent. Quand cette opération fut faite, l'un des étrangers dit à Mr B..... de se rendre avec cette boîte, le 31 juillet, chez Mr Monroe, banquier, rue Scribe, où on lui remettrait en échange la somme convenue, soit fr. 9,317 40, après escompte de 2 0/0.

Et les quittant, M. B.... eut l'idée de passer chez ce banquier, pour s'assurer si ses acquéreurs y étaient réellement connus; mais on lui répondit qu'on ne savait pas de qui il voulait dire. Sans hésiter, le malheureux négociant ouvrit la boîte, et, au lieu de ses chaînes d'or, ne trouva plus que des rouleaux de plomb représentant assez bien le poids des marchandises qu'il avait livré. Courant chez l'hôtelier Violet, il apprit que les deux étrangers venaient de sortir, sans emporter leurs bagages toutefois.

Mr B.... s'empressa de porter plainte entre les mains du commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Denis; qui procéda aussitôt à toutes les investigations nécessaires. Mais elles n'amenèrent pas de résultat satisfaisant. On sait seulement, dans les chambres occupées par les deux escrocs: des papiers sans import tant, des cartes semblables à celles citées plus haut; des boîtes en tôle; du ruban rouge: de la cire; enfin, tout le matériel nécessaire pour exploiter leur criminelle industrie.

Malgré toutes les recherches, on n'a pu retrouver les traces de ces audacieux escrocs, qui sont inscrits comme nuit sur le livre de police de l'hôtel: "John Decker, trente-sept ans, négociant, né à Philadelphie; Lewis Sanders, quarante ans, négociant, né à Philadelphie."

L'un d'eux est très brun, porte toute sa barbe à la physionomie très dure, a le type méridional et paraît âgé de quarante ans. Il est de taille moyenne, parle bien le français et est entièrement vêtu de noir.

Le second, qui paraît plus jeune, ne parlerait guère le français, il est d'une taille élevée, a les cheveux blonds et porte seulement la moustache. Il est vêtu d'un costume à carreaux jaunes et noirs.

—Le shah de Perse vient d'envoyer à la ville de Paris, ainsi qu'aux autres grandes villes qu'il a visitées en 1873, un exemplaire de luxe de son *Journal de voyages* dont nous avons publié quelques extraits. C'est un manuscrit de 308 pages, sur parchemin, calligraphié avec un art exquis; la reliure est en velours bleu, orné de pierres précieuses.

—Une jolie enseigne, copiée aux environs de l'église Saint-Sulpice, à la porte d'un dégraisseur fantaisiste.

AU DÉTACHEMENT DES BIENS DE CE MONDE

Benzine sans odeur!

SOUSCRIPTION
EN FAVEUR
des victimes de l'inondation dans le Midi de la France.

Des listes de souscription pour venir au secours des malheureux victimes de l'inondation dans le Midi de la France, sont déposées aux adresses suivantes:

Membres du comité:

Président honoraire: M. le VICOMTE D'ARZAC, consul de France, rue St-Louis;

Président: FÉLIX LIMET, bureau de *l'Abeille* rue de Chartres No 73;

Vice-présidents: Joseph Girod rue du Maine No 73;

Edgar Lavie, Cour Gallier;

D. Pocheiu, rue du Canal No 102;

G. Mayllé, rue Calliope No 83;

Alex. Hausse, au City Hotel;

Th. Forest, rue Hancock, (2e district.)

Hte. Salmon, rue Vieille Levée No 28;

L. Turle, hôtel Washington, à Milneburg;

F. Tujague, rue de Chartres No 14;

D. A. Chaffraix, rue la Douane No 54;

Editeur du *Propagateur Catholique*, rue Royale No 167;

Trésorier: J. B. Camors, rue Tchoupitoulas No 91;

Secrétaire: J. B. Mondieqt, banque des Workingmen, rue du Canal No 94;

Membres: Ernest Mérilh, maison A. Roncheran Co., rue St-Louis;

Léon Godchaux, rue du Canal No. 81;

Jean Schweitzer, rue Royale No. 160;

E. Guillemet, rue de la Douane No. 53;

E. Anthony, coin Ursulines et Peters;

J. P. Dubarry, Marché Dryades;

Théo. Gollain, coin du Maine et Vieille-Levée;

Jules Mainaux, coin Poydras et Remparts;

P. Gendre, rue des Magasins, coin Peniston, (6e district);

F. Renaudin, Marché Ste-Marie;

L. Gregoire, rue St. Andrew No. 248 et Magazine Market.

J. Bayle, rue de Chartres No. 40;

J. Senac, rue Ste-Anne, coin Chartres;

G. Bonnecarrère, maison Blanche, rue du Canal;

Arthur Jario, restaurant Boudro, Milneburg;

M. Vergniole, rue Decatur No. 73;

P. Canteron, rue Bienville No 441;

P. Macou, rue Baronne, coin Poydras;

John Strenna, rue Bourbon No 16;

R. de Gas, rue Commune No. 164;

J. P. Dubrey, Marché Dryades;

C. Gouzy, rue des Français No. 133;

J. Desca, rue Vieille-Levée No. 53, coin Bienville;

Léon Vallon, rue Gravier No. 182;

J. Ségaesie, rue Vieille-Levée No 17;

R. Laffon de Ladébat;

A. Walz, rue Conti No. 24;

L. Chaplain, rue Royale No. 13;

L. Grand, cour Gallier rue Carondelet;

A. Paris, rue Bourgogne No 86;

B. Bobée, marché Frémé;

Antoine Alciatore, rue St. Louis No 65;

St. Cyr Fourcade, rue du Canal, coin Remparts;

F. Carrère, rue Peters No 8 (2e District);

André Maithes, marché Poydras;

A. Jas, rue de Chartres No 103;

François Carrazé, aux Abattoirs;

A. Bonnet, rue Royale No —;

Jacques Alt, encoignure Pologne et Amour;

Paulin Petiton, à St. Jean Baptiste;

J. Chipot, à Alger;

A. Dudoussat, Passage de la Bourse No 136

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254:

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées: la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce: les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la république doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat, ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront réunir à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres:

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé:

1o Des députés;

2o Des conseillers généraux;

3o Des conseillers d'arrondissement;

4o Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf ans et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries, contenant chacune un nombre égal de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la république, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS.

Le *Journal officiel* promulgue la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, telle que l'Assemblée l'a adoptée. Nous croyons devoir en reproduire les dispositions:

Art. 1er.—Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le premier mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 3.—Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3.—Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 6 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4.—Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice et dans le dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5.—Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public p même sujet.

Art. 6.—Le président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 4.—Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès de l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8.—Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambre.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12.—Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt définitif.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séances publiques, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le président,

Signé: duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,

Signé: BOCHER, Victor de Lanoye, Lucien de Rodat, Le Cesne, Vicomte de Meaux, Lanyl, Louis de Ségur, vicomte Blin de Bourdon.

Le président de la République promulgue la présente loi,

Maréchal MAC MAHON,
duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
BUFFET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.
AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active,

Soit dans la réserve de l'armée active,

Soit dans l'armée territoriale,

Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, ou, sans en avoir le droit, ne se présente pas aux époques où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a reçu ou pris à son service un insoumis, sachant son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMBES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. FR. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Baton-Rouge, Ouest et East Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître de Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

GEO. L. MAYER, Maître de poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.

M. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. ROCHE, député Maître de Poste Plaquemines, paroisse Iberville.

C. ROBERT, à Franklin, paroisse Ste-Marie.

P. DAMARE, St-Martinville.

M. VALERY THIBODEAU, Pont-Breau.

A. DURIO, Arnaudville.

M. PETETIN, Grand-Coteau.

ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.

F. F. BÉREAU, à la Passe-Christiane.

A. NEVEU, Vermilionville.

LAURENT CHÉRI, Plaquemines, (Iberville).

A. ROYER, Moreauville, (Avoyelles).

R. RICULFI, Houma (Terrebonne).

SOLOMAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Johnville (Texas).

WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.

EDGARD DELÉRY, Baie St-Louis, (Miss).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à *l'Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $6). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste

GRANDE FÊTE CHAMPÊTRE

organisée au profit des inondés du Midi de la France,

Sous le patronage du comité de la souscription, des sociétés françaises de la Nouvelle-Orléans et avec le concours actif d'un comité de DAMES PATRONNESSES.

Cette fête sera donnée

AUX FAIR GROUNDS

Le Dimanche, 29 août 1875.

COMITÉ D'ORGANISATION.

Présidents Honoraires:

M. le Consul de France, Vicomte d'Abzac.
M. Félix Limet, prés. du comité de souscription.
C. E. Loeda, maire de la Nouvelle-Orléans.

Président:

M. Ernest Mérilh.

Vice-Présidents:

MM. les Présidents des Sociétés Françaises.
Joseph Girod, Ed. Lanne, L. Turle,
Dgue. Fourcade, Alex. Hausse, Ed. Richard,
G. Mayllé, Ch. Forest.

M. I. N. Marks, hon. L. A. Wiltz, juge A. L. Tissot.

Trésorier—M. M. Vergniolle.

Secrétaire—M. Jules Desca.

Commissaires:

Ait Jacques, Angand Emile, Artigues Jean
Alcalor Aut, Ardoin E, Aldige D A
Artelgh Fran, Anglade J, Aldige J

Bruitator P E, Bordelois E, Bouvier N
Bayle Joseph, Bonnet A, Bonnecare Ed
Bonnecaze A, Boissonnean P, Bonnecarrere G
Baumgarden, Book C B, Bugna S
Barragate J, Bassini J, Bertier Oscar
Bobée B

Chaffraix D A, Canton P N, Contoulous
Camors J B, Catalogne Valdor, Chipot S
Carrière O, Couret J B, Carrazé F
Carrière E, Canteron P, Gambianne
Chiapella A, Cadillon J, Gavigny H
Coutin A, Cazentre F, Chabert P P
Carrondo A, Chanpin I, Canaux Hque
Claverio Jean, Carrère J P, Casse P
Camogli V, Campiglio B, Cazeaux F

Dugrand Ch T, Dousaan A, Dagoret A
D'Aquin Dr, Dalsaan H, Dufey J P
De Kolnide Dr, Deschamps E, Domecq Jules
Dampeaner Dr, Dreyfous Abel, Dénéchaud K
Dufour Numa, Duviau H, Dardousset A
De Gas B, Demarteau Alex, Dubarry J P
Dubois Ed, Dany Sal, Davis Joe, 18 ans

Dabat B, Desbons F

Espy Germain

Fournier Jean, Fourcade St-Cyr, Fourchy Paul
Font Clément, Ferrand E, Franciugues F
Finney Dr

Gull ouet A, Grand L, Gendre F,
Gouzy C, Guilain Théo, Gérard L
Godeaux Alex, Giscion P, Grande C
Godchaux L, Gaudet Dr
Hincks J W, Hunts W, Hunel Dr
Jas A, Jaufroid P, Jacquet Gust
Jarry Arthur, Joubert L

Laborde F, Levy E, Lauverjat J
Laffon-de-Ladebat H, Lion M, Lana a A
Laffon-de-Ladebat Jr, Laffon A
Lopez J, Lafa gue L, Langlois J
Lacoume Ch, Lane que Aug, Lavedan L
Labeurie Pre, Lafage Aug, Labasse H
Livran D, Lemonnier Dr

Macon P, Majean M, Manaud Jules
Mérilh Ed, Manuel H, Massey Pierre
Mayo M, Mallet Ed, Marchand E
Musson M, Maillies André, Marchand E
Marlatt U, Marsiglia A, Mayer Alex
Mennier F, Marks Alex, Mayllé G
Mahoney J, Morean H, Maibaran B
Mandeight J B, Morvan H

Nippert V

Plaisent J, Paris Amédée, Pocheiu B
Pitot A jr

Quevrouze Léon

Rey J M, Rosel J, Renaud N F
Reiss J J, Redlat Paul, Pandon F
Rolling Hubert, Raymond Ch

Stephens Emm, Saloy B, Sondain J
Sécoula J, Schweitzer J, Schadecker Ele
Sénac J, Strenna John, Seguin J B
Sarthou P, Seulé Irénée, Hte. Salomon

Tonstre Dr, Tiblier B, Tuyès Jules
Tujague P, Trescases J B, Tujague Gull
Theurer E F, Torre G, Farnier J

Vallon L, Walz A, Vincent Daniel
Xiques.

Comité Exécutif.

Président,
M. BENEST MÉRILH,
Trésorier,
M. M. VERGNOLE,
Secrétaire,
M. JULES DESCA,
Assistant, J. Laurerjat,

—Membres—

Messieurs,

F. Tujague, A. Walz,
A. Guillemet, A. Dumestre,
Dgue. Fourcade, A. Jaufroid,
Cha. Lacoume, J. Anglade,
P. P. Chabert, E. D. Levy,
Ed. Richard, Ed. Anthony,
J. B. Camors, Em. Stephens,
M. B. Pons, H. B. Foley,
D. Pocheiu, D. J. Toustre.
E. Danty,

Dames Patronesses.

Présidente,
Mme MAYER GODCHAUX,
Vice-Présidente,
Mme ANT. ALCIATOR,
Trésorière,
Mme C. ROUYER,
Secrétaire,
Mme HENRY WHERMANN,

Comité Exécutif.

Mesdames

Chapiain, Frédéric,
Mme E. Tujague, Mme Montine Cazaux
H. Chavigny, M. Adam,
Alex. Hausse, Roy Bonneval
Mme Casaux, Mlle Josephine Roey,
Mlle Marie Descovich

Commissaires.

Mesdames Mellos

Monval, A. Bonneval
Wehrmann, Eva Dabestead,
B. Antoni, E. Marchesseau,
Pérat, A. Wagner,
E. D. Levy, Ed. Richard,
Carlange, E. Marchesseau,
Gégue-Fe, Ch. Lehmanne,
F. Rubenbauer, Alb. Verges,
Bonnecaze, Ledre,
H. Dambois, Wehrmann,
A. Jarry, V. Catalogne,
Grifo, Fisché,
Degnié, G. Gégoue,
Schwartz, Farlange,
J. Birsuna, A. Bonneval,
Marchal, Hébert,
G. Espy, Meunier,
Reine, Bouchon,
Soulé, M. Mercère,
Lopez, Espy,
Sauce, A. Rouyer,
C. Kitzinger,
Malvina Grégoué,
Alice Perat

PROGRAMME DE LA FÊTE.

Fanfare de 24 Musiciens, sous la direction de MM. J. SPORER & J. WALCHER.

A 2 1/2 heures.

Grande ouverture "LA MUETTE."

A 3 heures.

Grandjean: Robert Macaire.—Course d'hommes gras, 200 livres au moins.—Mât de Cocagne.—Course au cochon.—Course aux ânes.—Course en sac.—Ainsi que toute espèce de jeux et divertissements trop nombreux à mentionner.

A 4 heures.

TOURNOI—COURSE AVX BAGUES, sous la direction de M. VERGNOLE.

Les six cavaliers suivants sont engagés:

MM D. Vincens, Clément Rancogne,
A. N. Comhié, John B. Foley,
Louis Mercère, H. B. Foley, Jr.

—Note:—

Le prix de la course consiste en une MÉDAILLE D'OR MASSIVE EN VERMEIL, offerte gracieusement par Mme ROUYER, trésorière du comité des dames patronnesses.

A 5 heures.

COURSES DE CHEVAUX.

1° COURSE PLATE.—Une mile en partie liée.
4 CHEVAUX ENGAGÉS. Entrées $3.00.
1er prix $40.00.
2d " 15.00.
3e " Retour.

A 6 1/2 heures.

Amusements divers dans l'enceinte du Fair Grounds.
Ascensions du Ballon Captif.

A 8 heures.

GRAND BAL,

Dans la salle de l'Exposition, et Danses sur la Plateforme.

A 9 heures.

GRAND FEU D'ARTIFICE:

sous la direction de Mr J. Ferrouillet, d'après le programme suivant:

1. 2 Soleils avec gloire, 3 reprises,
2. 2 Cascades variées, 4 reprises,
3. 1 bombe pluie d'Or,
4. 2 Serpents, 4 reprises,
5. 1 Kaléidoscope, 3 reprises,
6. 1 Fontaine Double, 3 reprises,
7. 12 Tables lumineuses, 2 reprises,
8. 2 Bombes en couleur,
9. Monsieur et Madame (pièce en bouffe),
10. Bouquet, 5 doux fusées en couleur,
11. Avant et pendant le feu, 4 doux fusées sans.

L'exploitation du Restaurant, des Buvettes et Bazars, sera faite exclusivement au profit